



Question écrite N° \_

No 3271

**Protection des données personnelles – Quid des assemblées communales**

Les données personnelles constituent un bien précieux. Le droit de disposer librement des informations qui nous concernent constitue un élément important dans notre société.

Chacun devrait donc pouvoir déterminer lui-même, dans la mesure du possible, quelles informations personnelles peuvent être transmises, à qui elles peuvent l'être, à quel moment et dans quel contexte.

En ce sens l'article 13 de la Constitution fédérale fixe les principes généraux.

Cette protection a été inscrite dans la loi fédérale sur la protection des données (LPD), en vigueur depuis le 1er juillet 1993. L'ordonnance correspondante (OLPD) règle les détails.

Au niveau cantonal, c'est la Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) qui fait office de base légale sur ce sujet.

Dans une lettre d'information aux communes datée du 18 décembre 2019, le délégué aux affaires communales aborde le sujet, plus précisément informe des règles à suivre concernant les PV d'assemblée communale publiés sur internet. (voir document en annexe)

Par soucis d'efficacité et de gain de temps, plusieurs communes ont récemment changé leur règlement d'organisation de manière à ne plus lire le PV en ouverture des assemblées mais de le publier sur leur site internet avant la tenue de celle-ci.

Selon les recommandations du délégué aux affaires communales, en application de la CPDT-JUNE, les communes devront établir 2 PV. Une 1<sup>ère</sup> version intégrale, mentionnant précisément les noms des intervenants, PV officiel et consultable uniquement au bureau communal, une 2<sup>ème</sup> édulcorée des noms des intervenants.

On peut s'interroger sur cette recommandation, sachant qu'une assemblée communale est publique, ouverte à n'importe quelle personne ayant droit ou pas.

Dans cette même CPDT-JUNE on peut lire (Chapitre III, Art. 15) que ces règles ne s'appliquent pas aux délibérations des autorités législatives cantonales et communales, ainsi qu'à celles de leurs commissions.

Comme dit en introduction, nous sommes sensibles à la problématique mais nous nous demandons si parfois on ne va pas un peu trop loin dans ce domaine.

Ceci nous amène à poser les questions suivantes au gouvernement

- 1) **Est-ce simplement une information, une recommandation ou une obligation**
- 2) **Considérant que l'assemblée communale est un organe législatif, cette recommandation n'est-elle pas en contradiction avec la CPDT-JUNE, respectivement à l'art. 15**
- 3) **Le journal officiel est pris en exemple sous sa forme papier actuelle, mais qu'en sera-t-il au moment où celui-ci sera uniquement en format numérique**
- 4) **D'autres mesures moins astreignantes, comme par exemple une publication limitée dans le temps ne sont-elles pas envisagées ou envisageables**

Nous remercions le Gouvernement de sa réponse

Broisy Stéphane

Delémont, le 29 janvier 2020

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**

**Lettre d'information aux communes  
N°1 / 18 décembre 2019**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

**PV d'une assemblée communale : règles pour la publication sur Internet**

Les communes qui publient le procès-verbal de l'assemblée communale sur Internet doivent respecter certaines règles en lien avec la protection des données. Ainsi, le nom des citoyens qui expriment une opinion lors de l'assemblée ne doit pas figurer sur la version en ligne du PV, ou plus précisément, ne doit pas pouvoir être trouvé lors d'une recherche sur Internet.

Selon la *Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel* (CPDT / RSJU 170.41), les opinions font partie des données sensibles, donc dignes de protection. Lorsqu'une information est publiée sur le web, l'émetteur en perd la maîtrise et ne peut pas s'assurer qu'elle soit complètement retirée d'Internet en cas de besoin.

Un citoyen qui donne une opinion en assemblée a droit à ce que cette opinion ne soit pas en ligne « *ad vitam aeternam* ». Pour se conformer à la CPDT, il convient de rédiger deux versions du PV de l'assemblée communale : la version intégrale, consultable par les citoyens de la commune au Secrétariat communal, et la version en ligne, qui se doit d'être édulcorée concernant les noms des intervenants non membres des autorités (utilisation des initiales ou de formes générales telles que « un citoyen considère que..., il a été proposé que... »). A titre d'exemple, le Journal Officiel est publié en version papier, version intégrale qui fait foi, et en version Internet, édulcorée des données sensibles dignes de protection.